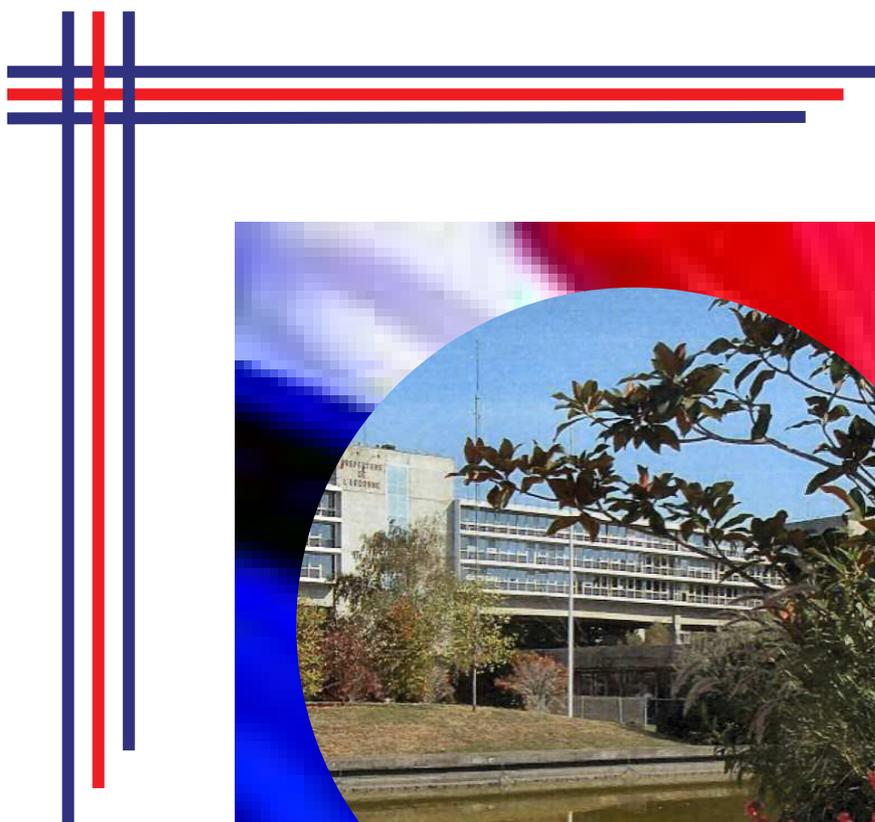




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**AOUT 2007**



## **Recueil des Actes Administratifs**

ISSN 0758 3117





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**AOUT 2007**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 septembre 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**[www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)**)

**ISSN 0758 3117**



<b>CABINET</b>
----------------

**Page 3 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0357 du 12 juillet 2007** modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise TEAM SECURITY

**Page 5 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0358 du 12 juillet 2007** modifiant l'arrêté n° 2006 PREF DCSIPC/BSISR0332 du 06 juin 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S)

**Page 7 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0381 du 1<sup>er</sup> août 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise MEDA ONE SECURITE PRIVEE

**Page 9 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0382 du 1<sup>er</sup> août 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FIRST SECURITY PRIVEE

**Page 11 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0383 du 1<sup>er</sup> août 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ZEUS PROTECT

**Page 13 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0384 du 1<sup>er</sup> août 2007** portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FRANCE SECURITE PRIVEE

**Page 15 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0385 du 6 août 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise T2S

**Page 17 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0386 du 6 août 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise G.S.E.P

**Page 19 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0406 du 16 août 2007** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

**Page 21 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0407 du 16 août 2007** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 25 – ARRETE N° 2007 PREF.DCI.4/0091 du 2 AOUT 2007** portant nomination d'un deuxième régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de ST PIERRE-du-PERRY

**Page 27 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0142 du 31 juillet 2007** abrogeant l'arrêté n° 0127 du 16 juillet 2007 et modifiant l'arrêté n°973484 du 28 août 1997

**Page 29 - EXTRAIT DE DECISION N° 448 du 3 juillet 2007** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F., en vue d'étendre de 690 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin CHAMPION, situé rue de la Gare à MAROLLES EN HUREPOIX

**Page 30 - EXTRAIT DE DECISION N° 450 du 3 juillet 2007** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SCI RIS JMP en vue de créer un magasin LES HALLES D'AUCHAN situé zone d'activités des Terres Saint Lazare à RIS ORANGIS.

**Page 31 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Page 37 – ARRETE n° 2007-PREF/DRCL/0464 du 27 juillet 2007** portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine

**Page 39 – ARRÊTÉ N°2007-PREF-DRCL/0465 du 27 juillet 2007** portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ( S.I.P.G.S.)

**Page 41 – ARRETE n°2007/PREF/DRCL/ 479 du 07 août 2007** portant surclassement de la Ville de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants

**SOUS-PREFECTURE DE  
PALAISEAU**

**Page 45 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/020 du 8 août 2007** portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre ville sur le territoire de la commune de MORANGIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

**Page 51 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SE – 1049 du 30 juillet 2007** portant modification de l'arrêté n° 2007-DDAF-SE – 062 du 9 mai 2007 fixant les volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2007

**Page 53 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1<sup>er</sup> août 2007** fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates", de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune et visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT)

**Page 56 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SE - 1053 du 3 août 2007** fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 63 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-981 du 30 mai 2007** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la révision des débits de pompage du forage d'irrigation de la ferme de Mennessard à MEREVILLE, S A.R.L. de M. Jean-Claude COISNON.

**Page 66 – ARRETE DDASS - SEV n° 2007 – 989 du 31 mai 2007** prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage, désinfection et de la mise en sécurité de l'installation électrique du pavillon sis 78, rue Roger Salengro à PARAY VIEILLE POSTE

**Page 68 – ARRETE n° DDASS - SEV 2007-1351 du 18 juillet 2007** interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy

**Page 72 – ARRETE n° DDASS - SEV 2007–1381 du 20 juillet 2007** interdisant définitivement à l'habitation la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY

**Page 76 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-1521 du 1<sup>er</sup> août 2007** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection du forage communal à l'Albien situé sur la commune d'Orsay.

**Page 79 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-1543 du 2 août 2007** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection du forage des Closeaux appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Juine et situé sur la commune de Janville S/Juine.

**Page 82 - ARRETE n° 07-1624 du 10 Août 2007** portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

**Page 85 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES** pour le recrutement d'un Maître Ouvrier au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Page 89 - ARRETE N° 2007 - 131 du 1er août 2007** accordant à la SAS TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**Page 91 – ARRETE N° 2007 - 132 du 1er août 2007** accordant à la SAS TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**Page 93 – ARRETE N° 2007 - 135 du 10 août 2007** accordant à la SCI ARMAN FO2, représentée par la société NEXITY ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**Page 95 - Règlement Intérieur de la COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE L'ESSONNE** adopté le 2 août 2007

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

**Page 99 - ARRETE N° 2007 – 032 DDJS-SPORT du 27/07/2007** portant attribution d'agrément aux associations sportives

**Page 101 – ARRETE N° 2007 – 033 DDJS-SPORT du 02/08/2007** portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIVERS**

**Page 105 – ARRETE N°2007-97 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2007 du Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'EVRY 91035 EVRY CEDEX FINISS 91 0 300 144

**Page 107 - ARRETE N° 2007 – 104 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN – 91480 QUINCY SOUS SENART FINISS : 910 803 543

**Page 109 - ARRETE N° 2007 – 110 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du C. M. C. O. D'EVRY - 91035 EVRY FINISS : 910 300 144

**Page 111 - ARRETE N° 2007 – 111 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91300 MASSY FINISS : 910 300 219

**Page 113 - ARRETE N° 2007 – 112 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES FINISS : 910 300 300

**Page 115 - ARRETE N° 2007 – 130 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du C. M. C. O. d'EVRY 91035 EVRYFINISS : 910 300 144

**Page 117 - ARRETE N° 2007 – 131 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER 91300 MASSY FINESS : 910 300

**Page 119 - ARRETE N° 2007 – 132 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - CLINIQUE CARON 91200 ATHIS-MONS FINESS : 910 300 359

**Page 121 - ARRETE N° 2007 – 133 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de la CLINIQUE DE L'ESSONNE 91024 EVRY FINESS : 910 805 357

**Page 123 - ARRETE N° 2007 – 145 du 24 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES 91330 YERRES FINESS 910 300 310

**Page 125 - ARRETE N° 2007 – 151 du 25 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de la CLINIQUE PASTEUR 91130 RIS ORANGIS FINESS : 910 300 326

**Page 127 - ARRETE N° 2007 – 157 du 26 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART FINESS : 910 803 453

**Page 129 - ARRETE N° 2007 – 158 du 26 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER 91300 MASSY FINESS : 910 300 219

**Page 131 - ARRETE N° 2007 – 159 du 26 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du C.M.C.O. D'EVRY - 91000 EVRY FINESS : 910 300 144

**Page 133 - ARRETE N° 2007 – 160 b du 26 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91300 YERRES FINESS : 910 300 300

**Page 135 - ARRETE N° 2007 – 168 du 27 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France** portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 à la CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS FINESS : 910 300 326

**Page 137 – ARRETE N° 2007.PREF.DRCL/ 485 du 20 août 2007** portant modification des articles 2 (objet) et 15 (répartition des charges financières) des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette :SIAHVY.

**Page 142 - ARRÊTÉ du Président du Tribunal administratif de Versailles du 3 juillet 2007** relatif a la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

**Page 143 – DECISION n°200620 du Président du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France** de déclassement du domaine public ferroviaire

**Page 145 - DECISION n°200623 du Président du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France** de déclassement du domaine public ferroviaire

**Page 147 - DECISION n°20075 du Président du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France** de déclassement du domaine public ferroviaire

**Page 149 - DECISION du Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien du 16 juillet 2007** portant attribution de fonctions et délégation de compétences et de signature –Additif-

**Page 152 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0004 - du 26 juillet 2007** portant délégation de signature

**Page 153 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0005 - du 26 juillet 2007** portant délégation de signature

**Page 154 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0006 - du 26 juillet 2007** portant délégation de signature

**Page 155 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0007 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 156 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0008 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 157 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0009 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 158 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0010 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 159 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0011 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 160 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0012 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 162 - - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0013 - du 8 août 2007** portant délégation de signature

**Page 163 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0014 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 164 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0015 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 165 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0016 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 166 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0017 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 169 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0018 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 170 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0019 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 171 - DECISION du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis n° 2007 – MAFM – 0020 - du 8 août 2007 portant délégation de signature**

**Page 173 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du PLESSIS PATE du 14 juin 2007 concernant le règlement de publicité**

CABINET



## **ARRETE**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0357 du 12 juillet 2007**

modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise **TEAM SECURITY**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise **TEAM SECURITY** (RCS 441 232 881) sise 1, rue de l'Arpajonnais à SAULX-LES-CHARTREUX, dirigée par Monsieur Nasser HAMMA,

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 29 mars 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège et la nouvelle gérance de l'entreprise ,

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0858 du 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise TEAM SECURITY (RCS 441 232 881) sise 31 avenue Pierre Brossolette Immeuble Point Cardinal à CHILLY-MAZARIN (91380), dirigée par Monsieur GUENFIS Samir, en qualité de gérant, Monsieur Nasser HAMMA et Madame HAMMA Soraya, en qualité d'associés, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3-** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

**Fait à EVRY, le 12 juillet 2007**

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet  
Signé Jean-François RAFFY

## **ARRETE**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0358 du 12 juillet 2007**

modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06/juin 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
**FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S)**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06/juin 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S) (RCS 489 293 266) sise 1 rue des Dahlias à CHILLY-MAZARIN, dirigée par Monsieur Elie Christian TCHIOUFOU ,

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 25 avril 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR0332 du 06/juin 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise FIRST GARDIENNAGE SECURITE (F.G.S) (RCS 489 293 266) sise 2 Place La Bruyère à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), dirigée par Monsieur TCHIOUFOU Elie, en qualité de gérant, Monsieur PIUS Fabrice et Madame TCHIOUFOU Lynda, en qualité d'associés, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3-** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 12 juillet 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

**Signé Jean-François RAFFY**

## **ARRETE**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0381 du 1 août 2007**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds  
par l'entreprise MEDA ONE SECURITE PRIVEE**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur AFRI Djedje, en qualité de gérant et Monsieur BONAN Boni Isaac, en qualité d'associé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée MEDA ONE SECURITE PRIVEE (RCS 498110402) sise 307 square des Champs-Elysées 91026 EVRY CEDEX;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée MEDA ONE SECURITE PRIVEE (RCS 498110402) sise 307 square des Champs-Elysées 91026 EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur AFRI Djedje, en qualité de gérant et Monsieur BONAN Boni Isaac, en qualité

d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 1 août 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**ARRETE**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0382 du 1 août 2007**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds  
par l'entreprise FIRST SECURITY PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Madame CARON épouse DOUMINGUE Béatrice, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée FIRST SECURITY PRIVEE (RCS 489 291 286) sise 7 rue Jean-Jacques Rousseau zac des radars 91350 GRIGNY;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée FIRST SECURITY PRIVEE (RCS 489 291 286) sise 7 rue Jean-Jacques Rousseau zac des radars 91350 GRIGNY , dirigée par Madame CARON épouse DOUMINGUE Béatrice, en qualité de gérante, est autorisée à exercer des

activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 1 août 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## ARRETE

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0383 du 1 août 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ZEUS PROTECT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Fouad OUESLATI, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ZEUS PROTECT (RCS 438924722) sise 29 rue Blazy 91260 JUVISY-SUR-ORGE;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société dénommée ZEUS PROTECT (RCS 438924722) sise 29 rue Blazy 91260 JUVISY-SUR-ORGE, dirigée par Monsieur Fouad OUESLATI, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 1 août 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**ARRETE**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0384 du 1 août 2007**

**portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FRANCE SECURITE PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la demande présentée par Monsieur Ali AMMAM en qualité de gérant, Madame Sylvie MARESE, en qualité d'associée, de l'entreprise FRANCE SECURITE PRIVEE (RCS 498611573) sise 75, Bd de Fontainebleau C.A Deville Essonnes à CORBEIL-ESSONNES (91100),

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'instruction du dossier, ainsi que de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que Monsieur Ali AMMAM est connu pour des faits de: infraction à la législation sur les étrangers, en juin 1993, falsification et usage de document administratif et aide à l'entrée et au séjour d'un étranger en situation irrégulière, en février 2000, vol simple et usage frauduleux de moyen de paiement, en septembre 2004 et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique en août 2006,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise FRANCE SECURITE PRIVEE (RCS 498611573) sise 75, Bd de Fontainebleau C.A Deville Essonne à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Ali AMMAM en qualité de gérant, Madame Sylvie MARESSÉ, en qualité d'associée n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 1 août 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## ARRETE

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0385 du 6 août 2007**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds  
par l'entreprise T2S**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Théodore DJON, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée T2S (RCS 498711704) sise 75, Bd de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée T2S (RCS 498711704) sise 75, Bd de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Monsieur Théodore DJON, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 6 août 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## ARRETE

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0386 du 6 août 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise G.S.E.P**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Raouf AYOUB, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée G.S.E.P (RCS 342327384) sise 2, avdu Général Warabiot 91420 MORANGIS;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société dénommée G.S.E.P (RCS 342327384) sise 2, avdu Général Warabiot 91420 MORANGIS, dirigée par Monsieur Raouf AYOUB, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 6 août 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **ARRETE**

**N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0406 du 16 août 2007**

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

**VU** la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 13 août au 17 septembre 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Bd Crété (Parking Crété), allée Aristide Briand, Parc Chantemerle, à l'occasion de la Foire 2007 de Corbeil-Essonnes;

**VU** l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 13 août au 17 septembre 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Bd Crété (Parking Crété), allée Aristide Briand, Parc Chantemerle, à l'occasion de la Foire 2007 de Corbeil-Essonnes.

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs OULD YOUNES Djamel, AIT OUAMARA Larbi, SYLL Ousmane, TATI Mohammed, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lofti, TENAI El Hadi, LAADJ Abdenour, TIGUIDET Abdenour, AIT OUAZZOU Hamou, BELOUCIF Samir, AMALOU Bilal, OYELADE Fatai, ESSOUA Brunot, KOUAME Yao Patrick, AMOURA Nassir, BENYAHIA Fouad, GUEYE Abdou.

**ARTICLE 3** : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 16 août 2007

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

## **ARRETE**

**N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0407 du 16 août 2007**

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

**VU** la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 10 au 16 septembre 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune d'ARPAJON, rue Raspail, rue Gambetta, Place du Marché, rue Victor Hugo, Bd Voltaire, Bd Abel Cornaton, avenue de Verdun, avenue Aristide Briand, à l'occasion de la Foire aux Haricots 2007 d'ARPAJON;

**VU** l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 10 au 16 septembre 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune d'ARPAJON, rue Raspail, rue Gambetta, Place du Marché, rue Victor Hugo, Bd Voltaire, Bd Abel Cornaton, avenue de Verdun, avenue Aristide Briand, à l'occasion de la Foire aux Haricots 2007 d'ARPAJON.

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs OULD YOUNES Djamal, AIT OUAMARA Larbi, SYLL Ousmane, TATI Mohammed, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lofti, TENAI El Hadi, LAADJ Abdenour, TIGUIDET Abdenour, AIT OUAZZOU Hamou, BELOUCIF Samir, AMALOU Bilal, OYELADE Fatai, ESSOUA Brunot, KOUAME Yao Patrick, AMOURA Nassir, BENYAHIA Fouad, GUEYE Abdou, JAMMET Laurent, MALKI Said.

**ARTICLE 3** : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'ARPAJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 16 août 2007

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE



ARRETE

**N° 2007 PREF.DCI.4/0091 du 2 AOUT 2007**

portant nomination d'un deuxième régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de ST PIERRE-du-PERRAY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1142 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST PIERRE-du-PERRAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1179 du 14 octobre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de St-PIERRE-du-PERRAY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**Article 1er** : **M. Marc COSTANTINI**, brigadier chef à la police municipale de la commune de St PIERRE-du-PERRAY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Alain CARDINAL.

**Article 2.** : sont désignées régisseurs suppléants :

- **1<sup>er</sup> régisseur** : **Mme Rosalie MAUNIER**, brigadier de la police municipale
- **2<sup>e</sup> régisseur** : **Mme Aurélie DENIZON née BONCHE**, adjoint administratif de la commune de St-PIERRE-du-PERRAY.

**Article 3.** : Les autres policiers municipaux de la commune de St-PIERRE-du-PERRAY sont désignés mandataires.

**Article 4.** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 5.** : L'arrêté n° 2002.PREF.DAC.3/1179 du 14 octobre 2002 modifié est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de St-PIERRE-du-PERRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

signé : **Michel AUBOUIN**

## ARRÊTÉ

**2007.PREF.DCI 3/BE n° 0142 du 31 juillet 2007**

abrogeant l'arrêté n° 0127 du 16 juillet 2007 et modifiant l'arrêté n°973484 du 28 août 1997

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée le 23 avril 1997, reçue en préfecture le 6 mai 1997 sollicitant l'agrément au titre de l'article L.121-5 du code de l'Urbanisme dans le cadre communal formulée par l'Association de Défense de Villemoisson sise 6, rue Hérault de Séchelles à Villemoisson-Sur-Orge,

VU l'arrêté n° 973484 du 28 août 1997 portant agrément de l'Association de Défense de Villemoisson à Villemoisson-sur-Orge au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal,

VU l'arrêté n° 0127 du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 973484 du 28 août 1997 portant agrément de l'Association de Défense de Villemoisson au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal,

VU la déclaration du 26 juin 2007 de l'Association faisant part du changement de dénomination de l'«Association de Défense de Villemoisson» en «Association Urbanisme et Qualité de Vie à Villemoisson »,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté 973484 du 28 août 1997 pour acter ce changement de dénomination,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 0127 du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 973484 du 28 août 1997 portant agrément de l'Association de Défense de Villemoisson au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal est abrogé,

**Article 2** – L'article 1 de l'arrêté n° 973784 du 28 août 1997 est modifié comme suit :

L'Association Urbanisme et Qualité de Vie à Villemoisson sise place du Poirier de la Farinette (Mairie) à Villemoisson-Sur-Orge est agréée au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal,

**Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.**

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous Préfet de Palaiseau,  
Le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Paris,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Maire de Villemoisson-Sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 448**

Réunie le 3 juillet 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F. en qualité d'exploitant du magasin , en vue d'étendre de 690 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin CHAMPION, situé rue de la Gare à MAROLLES EN HUREPOIX, de porter la surface de vente de 1800 m<sup>2</sup> à 2490 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MAROLLES EN HUREPOIX.

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N°450**

Réunie le 3 juillet 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI RIS JMP en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin LES HALLES D'AUCHAN de 3000 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé zone d'activités des Terres Saint Lazare à RIS ORANGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de RIS ORANGIS.

## ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES

En application de l'article 24 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles 42 à 44 du décret du 30 décembre 2005, la liste des personnes des services de l'Etat placés sous mon autorité, responsables de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques s'établit comme suit :

DIRECTION Service	REFERENT(S)	OBSERVATIONS
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Groupe de subdivisions de l'Essonne	Isabelle BUSSIERE (Assistante) 01.69.11.19.19. isabelle.bussiere@industrie.gouv.fr	
Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	Christian PIGHIN (Chef du service) 01 60 79 25 11 onac91@tiscali.fr	
Direction départementale de l'équipement	Françoise LE DISSEZ (chargée de mission auprès du directeur) 01 60 76 33 64 francoise.le.dissez@equipement.gouv.fr	
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	Jean-Yves THUILLIER, (Secrétaire Général) 01 69 91 95 38 jean-yves.thuillier@agriculture.gouv.fr	
Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Claire DAMIEN (responsable du contentieux) 01.69.36.65.05	
Direction départementale des services vétérinaires	Joseph-Patrice GUILLEM (Chef du service installations classées pour la protection de l'environnement) 01 60 88 84 16 ddsv91@agriculture.gouv.fr	
Direction des services fiscaux de l'Essonne	Annick DUMONT (Directrice) annick.dumont@dgi.finances.gouv.fr	
Trésorerie générale Division collectivités locales	Suzanne SALASC (Chef de la division) 01 69 13 26 70 suzanne.salasc@cp.finances.gouv.fr	
Inspection académique	Martine GUEUDRÉ (Chef de cabinet) 01.69.47.83.01 ce.ia91.chefcab@ac-versailles.fr	
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	Florence GUILLON (Inspectrice) 01.69.36.72.14 florence.guillon@sante.gouv.fr	
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation	Martine JEGOUZO (Directrice départementale) martine.jegouzo@	

professionnelle	dd-91.travail.gouv.fr	
Direction départementale de la sécurité publique	Brigadier-Major Alain OLLIVIER 01.60.76.70.10 alain.ollivier@interieur.gouv.fr	
Direction départementale des renseignements généraux	Jean-Luc CATHALA (Commandant de Police, Adjoint au Directeur Départemental) 01 60 76 62 02 jean-luc.cathala@interieur.gouv.fr	
Groupement de gendarmerie de l'Essonne	Thierry MESNIL (Adjudant-chef, Chef du secrétariat du Groupement) 01 60 79 65 06 <a href="mailto:ggd91.evry@wanadoo.fr">ggd91.evry@wanadoo.fr</a> <a href="mailto:ggd91.evry@gendarmerie.net">ggd91.evry@gendarmerie.net</a>	
Direction départementale de la police aux frontières	Jean-Marc LAFON (Commandant de Police, Directeur Départemental) 01.60.87.81.00	
Direction départementale de la jeunesse et des sports	Viannette LEDAUPHIN (Secrétaire générale) Viannette.ledauphin@jeunesse-sports.gouv.fr	
Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse	Patricia MENARD (Attachée) 01 69 10 24 22 patricia.menard@justice.fr	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Essonne	Yannick LE MEUR (Directeur du SPIP) 01 69 22 88 30 yannick.lemeur@justice.fr	
Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Catherine JOANNY (chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine par intérim) catherine.joanny@culture.gouv.fr	
Direction des archives et du patrimoine mobilier	Frédérique BAZZONI (Directrice) 01 69 27 14 14 <a href="mailto:archi91@cg91.fr">archi91@cg91.fr</a> ou <a href="mailto:fbazzoni@cg91.fr">fbazzoni@cg91.fr</a>	
Direction départementale du Service d'incendie et de secours	Le Directeur départemental 01.60.91.22.51 operation@sdis91.fr	
Préfecture de l'Essonne Direction des ressources humaines et des moyens	Patrice BELVISI (Chef du bureau du pôle juridique et documentation) 01 69 91 91 91 patrice.belvisi@essonne.pref.gouv.fr	
Préfecture de l'Essonne Direction de l'identité et de la nationalité	François GARNIER (Directeur) 01.69.91.93.00 francois.garnier@essonne.pref.gouv.fr	
Préfecture de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales	Nicole HUMBERT (Adjointe au chef du bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat) 01 69 91 94 24 nicole.humbert@essonne.pref.gouv.fr	

Préfecture de l'Essonne Direction de la coordination interministérielle	Patrick LECHARTIER (Adjoint au Chef du bureau de la coordination et de l'aménagement) 01 69 91 96 43 <a href="mailto:patrick.lechartier@essonne.pref.gouv.fr">patrick.lechartier@essonne.pref.gouv.fr</a>	
Préfecture de l'Essonne Direction de la cohésion sociale	Denis LEPREUX (Chef du bureau de l'intégration) 01 69 91 93 84 <a href="mailto:denis.lepreux@essonne.pref.gouv.fr">denis.lepreux@essonne.pref.gouv.fr</a>	
Préfecture de l'Essonne Cabinet du Préfet	Vanina NICOLI (Chef du bureau du Cabinet) 01.69.91.90.30 <a href="mailto:vanina.nicoli@essonne.pref.gouv.fr">vanina.nicoli@essonne.pref.gouv.fr</a>	
Sous-préfecture d'ETAMPES	Gilles SMAGUE (Chef du bureau des affaires communales) 01 69 92 99 78 <a href="mailto:gilles.smague@essonne.pref.gouv.fr">gilles.smague@essonne.pref.gouv.fr</a>	
Sous-préfecture de Palaiseau	Ana Laura LAGRANGE (Bureau des actions interministérielles, de l'environnement et de l'urbanisme) 01 69 31 96 53 <a href="mailto:ana.lagrange@essonne.pref.gouv.fr">ana.lagrange@essonne.pref.gouv.fr</a>	Suppléante : Régine PAULET (Adjoint administratif) 01 69 31 96 52 <a href="mailto:regine.paulet@essonne.pref.gouv.fr">regine.paulet@essonne.pref.gouv.fr</a>

P/ le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN



**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**



## ARRETE

n° 2007-PREF/DRCL/ 0464 du 27 juillet 2007

**portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 à L5211-7, L5211-20 et L5212-7 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1934 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de la Juine ;

**VU** la délibération du comité syndical du 26 septembre 1989 décidant de la désignation de deux délégués suppléants par commune appelés à siéger au sein du comité syndical ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande et Lardy se sont prononcées favorablement sur cette modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions prévues par les articles L5211-5 et L5211-20 sont remplies ;

**Considérant** que la modification statutaire n'avait pas été entérinée par un arrêté préfectoral à l'issue du délai réglementaire accordé aux communes membres pour se prononcer ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Est constatée la modification statutaire du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de la Juine relative à la composition du comité syndical ainsi qu'il suit :

*« Désignation de deux délégués suppléants par commune membre avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».*

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».*

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de la Juine, aux maires des communes membres et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRÊTE

N°2007-PREF-DRCL/0465 du 27 juillet 2007

**portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal  
Périscolaire Guillerval-Saclas ( S.I.P.G.S.)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants L 5211-17 et suivants et L 5212-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0688 du 28 novembre 2006 portant création du Syndicat Intercommunal Périscolaire de Guillerval – Saclas ;

VU la délibération du comité syndical du 31 mai 2007 adoptant la modification des dispositions financières et la règle de répartition des charges pendant la période transitoire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Guillerval (7 juin 2007) et Saclas (14 juin 2007) se sont prononcés favorablement sur la modification des dispositions financières et la règle de répartition des charges pendant la période transitoire ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la modification statutaire du Syndicat Intercommunal Périscolaire de Guillerval – Saclas.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La contribution financière des communes est fixée conformément à l'article 10 des statuts du syndicat.

**ARTICLE 4** : La règle de répartition des charges pendant la période transitoire est fixée conformément à l'article 11 des statuts du syndicat.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal Péricolaire de Guillerval-Saclas (S.I.P.G.S.), aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n°2007/PREF/DRCL/ 479 du 07 août 2007**

**portant surclassement de la Ville de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment l'article 56 ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible, celle-ci s'établissant à 1 292 habitants sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis ;

VU la délibération du 2 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de Fleury-Mérogis demandant le surclassement de la ville dans la catégorie démographique supérieure en application des dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est prononcé le surclassement de la commune de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Fleury-Mérogis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

# SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU



**ARRETE**

**n°2007/SP2/BAIEU/020 du 8 août 2007**

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire relatives à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du  
Centre ville sur le territoire de la commune de MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Morangis du 15 mai 2006,

**VU** les pièces des dossiers transmis le 7 mai 2007 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

**VU** l'ordonnance du 10 juillet 2007 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé **du lundi 24 septembre 2007 au mardi 9 octobre 2007 inclus**, sur le territoire de la commune de MORANGIS:

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Centre ville à Morangis,
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Pierre CHAULET, Général de gendarmerie en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

**ARTICLE 3** : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- 1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :  
la notice explicative

le plan de situation,  
le plan du périmètre  
l'étude d'impact  
le descriptif des travaux  
l'estimation sommaire des dépenses  
2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :  
l'état parcellaire,  
le plan parcellaire

**ARTICLE 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de Morangis.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

**ARTICLE 5** : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Morangis, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

**ARTICLE 6** : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Morangis :

**le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 17 h 30 (sauf vendredi, jusqu'à 17h)  
le mercredi et le samedi de 8 h30 à 11 h 30.**

**ARTICLE 7** : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de Morangis les** :

- **mercredi 26 septembre 2007 de 8 h 30 à 11 h 30**
- **samedi 6 octobre 2007 de 8 h 30 à 11 h 30**
- **mardi 9 octobre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30.**

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de Morangis. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

**ARTICLE 10** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

**ARTICLE 11** : Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

**ARTICLE 12** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 13** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,  
Le Maire de Morangis  
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET



## ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SE – 1049 du 30 juillet 2007**

**portant modification de l'arrêté n° 2007-DDAF-SE – 062 du 9 mai 2007 fixant les volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2007**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-10 et L. 432-5 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 modifié et du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 modifié portant prescriptions particulières pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 modifiant les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

**VU** l'arrêté n° 2007-391 du 21 mars 2007 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

**VU** l'arrêté n° 2007 – DDAF – SE – 062 du 9 mai 2007 portant modification des volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2007

**CONSIDERANT** que la somme des volumes de référence accordés sur l'ensemble de la nappe de Beauce ne doit pas dépasser 450 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dépasser 25 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** qu'eu égard au niveau actuel de la nappe de Beauce dont l'indicateur piézométrique moyen est proche du niveau d'alerte S2 fixé par le SDAGE Loire-Bretagne, et en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de limitation des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2007 de telle sorte que le prélèvement global ne dépasse pas 306 millions de m<sup>3</sup>,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le tableau annexé à l'arrêté n° 2007 – DDAF – SE – 062 du 9 mai 2007 définissant les volumes de référence pour l'année 2007 est modifié comme suit :

<b>Nom</b>	<b>Commune</b>	<b>Volume de référence (m<sup>3</sup>)</b>
EARL COISNON	MEREVILLE	407569
<b>TOTAL volume de référence</b>		<b>23 893 530</b>

le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé au maire de la commune de MEREVILLE, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de police de l'eau de la DDAF de l'Essonne.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune de MEREVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**

**signé Jean-Yves SOMMIER**

## ARRETE

n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1<sup>er</sup> août 2007

**fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne  
entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates",  
de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune  
et visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation  
des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code rural, et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et suivants;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations agricoles et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phyto-pharmaceutiques modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDAF – SE – 1087 du 6 septembre 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDAF - SE – 1193 du 21 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – MISE – 050 du 5 mai 2006 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF – SE – 024 du 21 mars 2007 fixant la liste et la carte des cours d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) pour la campagne agricole 2006-2007 ;

**CONSIDERANT** les expertises sur site réalisées du 14 mai 2007 au 7 juin 2007, par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : définition des cours d'eau et fossés nécessitant des zones non traitées par les produits phytosanitaires et des bandes enherbées**

Les cours d'eau et fossés du département de l'Essonne :

- mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé nécessitant le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires sur leurs berges,
- nécessitant l'implantation de bandes enherbées pour l'application de la directive communautaire "Nitrates" sus-visée et de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune,

sont ceux dont la cartographie figure en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : exceptions**

Par dérogation à la règle fixée à l'article précédent, sont dispensés de l'implantation de bandes enherbées, tout en conservant la nécessité de respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires, les cours d'eau et fossés suivants de la carte annexée :

- sur le territoire de la commune de Gometz-la-Ville : le cours supérieur de la Salmouille à l'amont de la route venant du rond-point de la Route Départementale n° 988, au sud de Gometz-la-Ville, jusqu'au niveau du premier pylône de la ligne électrique, situé en rive droite ;
- sur le territoire des communes de La Norville et de Saint-Germain-lès-Arpajon : les fossés situés au nord de la Route Départementale n° 19, sur les lieudits « le Bout d'en Haut », « la Saussaye des Guys », « la Mare du Dimanche », « le Clos de Bourgogne » et « les Cinquante Arpents » ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Yon : le fossé orienté sur un axe sud-est/nord-ouest situé entre le lieudit « les Cosnardières » et la Renarde, de l'aval de la Route Départementale n° 82 jusqu'au confluent avec la Renarde ;
- sur le territoire de la commune de Champcueil : la portion de cours d'eau, sur la Petite Vidange et sur la Grande Vidange, comprise entre l'amont de la Mare du Poncelet et l'aval du confluent avec le fossé venant du bourg de Champcueil, positionné au point NGF 78 de la carte de l'institut géographique national.

**ARTICLE 3 : entrée en vigueur** . Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la campagne agricole 2007-2008.

**ARTICLE 4 : abrogation** . L'arrêté n° 2005 DDAF SE 1087 du 6 septembre 2005 est abrogé

**ARTICLE 5 : application** . Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le Directeur Général de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

**Le Préfet,**

Signé Gérard MOISSELIN

## ARRETE

### n° 2007 - DDAF - SE - 1053 du 3 août 2007 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

#### LE PREFET DE L'ESSONNE,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2007-398 du 23 mars 2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF – SE - 063 du 9 mai 2007 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF – SE - 064 du 9 mai 2007 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;

**CONSIDERANT** que le seuil de crise renforcée est atteint pour la nappe du Champigny ;

**CONSIDERANT** la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE RENFORCEE**

Le seuil de crise renforcée, défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2007 - DDAF – SE - 063 du 9 mai 2007 pour la nappe du Champigny, fixé à 47,6 m, est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres. Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

## **Article 2 - USAGES DE L'EAU**

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient directement de la nappe phréatique par forage.

### **Consommations des particuliers et collectivités**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Lavage des véhicules	Interdit, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique ou sauf dérogation
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation des fontaines publiques	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Les demandes de dérogation prévues ci-dessus pour le lavage des véhicules doivent être motivées et adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### **Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Golfs	Interdit sauf strict nécessaire
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté <sup>(1)</sup>
Irrigation des terres agricoles (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche)	<b>Grandes cultures</b> : prélèvements en rivière et en nappe totalement interdits <b>Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales</b> : prélèvements en rivière et nappe interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif

Mesures concernant	Conditions d'application
	économiseur d'eau ou demande de dérogation à justifier en fonction des cultures

<sup>(1)</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

### Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

### **Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS**

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

### **Article 4 - LEVEE DES MESURES**

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise renforcée. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 novembre 2007.

### **Article 5 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

### **Article 6 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 7 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-

Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

**Article 8 - APPLICATION**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

**Article 9 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF - SE - 064 du 9 mai 2007 modifié est abrogé.

**Article 10 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

Signé Gérard MOISSELIN



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET  
SOCIALES



## ARRETE

**n° 07-DDASS-SE 07-981 du 30 mai 2007**

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la révision des débits de pompage du forage d'irrigation de la ferme de Mennessard à MEREVILLE, S .A.R.L. de M. Jean-Claude COISNON.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M.

Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/058 du 12 juin 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 7 mai 2007 par M. COISNON Jean-Claude;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :d'émettre un avis sur la faisabilité de l'augmentation du débit du captage, pour le forage d'irrigation de la S.A .R.L de M. Jean-Claude COISNON, la ferme de Mennessard à MEREVILLE.

### **Article 2**

:Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3** :Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

## **ARRETE**

**DDASS - SEV n° 2007 – 989 du 31 mai 2007**

prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage, désinfection et de la mise en sécurité de l'installation électrique du pavillon sis 78, rue Roger Salengro à PARAY VIEILLE POSTE.

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le procès verbal établi le 9/03/07 par le commandant de police MALLEA, en résidence à Athis-Mons, constatant, à la demande et en présence de Monsieur le Maire de Paray Vieille Poste, l'état d'insalubrité du terrain et du pavillon de Monsieur Bernard LEMAIRE ainsi que les risques potentiels d'incendie liés à une installation électrique de fortune ;

**VU** la lettre de mise en demeure adressée le 2/04/07 à Monsieur Bernard LEMAIRE lui demandant de procéder au nettoyage de son terrain,

**VU** le procès verbal établi le 26/04/07 par le commandant de police MALLEA, en résidence à Athis-Mons, constatant, à la demande et en présence de Monsieur le Maire de Paray Vieille Poste, que la situation n'a pas évolué depuis la lettre de mise en demeure.

**CONSIDERANT** que l'accumulation de déchets et substances diverses entreposées à l'extérieur et à l'intérieur du pavillon sis 78, rue Roger Salengro à Paray Vieille Poste est une source d'insalubrité pour l'occupant et le voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection ainsi

qu'à la mise en sécurité de l'installation électrique du pavillon de Monsieur Bernard LEMAIRE;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**Article 1er** Le pavillon ainsi que le terrain adjacent, sis 78, rue Roger Salengro à Paray Vieille Poste appartenant à Monsieur Bernard LEMAIRE; présente un état d'insalubrité susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité aussi bien de l'occupant que du voisinage ;

**Article 2** Monsieur le Maire Paray Vieille Poste devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au déblaiement, nettoyage et désinfection ainsi qu'à la mise en sécurité de l'installation électrique du pavillon de Monsieur Bernard LEMAIRE. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public ;

**Article 3** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 4** Monsieur le Maire Paray Vieille Poste, le Secrétaire Général de la Commune et leurs services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

**Signé Michel AUBOUIN**

## ARRETE

n° DDASS - SEV 2007-1351 du 18 juillet 2007

**interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis  
19, rue Fustel de Coulanges à Massy**

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

#### Article L.521-2

I Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

#### Article L521-3-2

II Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L.

1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête, en date du 3/07/07, établissant que lors du contrôle effectué dans le pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy, les 27 mars et 20 avril 2007 le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon **présentent des caractéristiques les rendant impropres à l'habitation** ;

**CONSIDERANT** que ces logements présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants aux motifs suivants :

- Pour le studio : surface éclairement naturel très faible et présence d'humidité, installation électrique potentiellement dangereuse.
- Pour le duplex : hauteur sous plafond de la pièce principale inférieure à 2,20 m, présence d'humidité.

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** :Le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy (réf. cadastrale H 321 et 322) sont interdits à l'habitation en l'état dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3** :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4** :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5** :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° DDASS - SEV 2007-1381 du 20 juillet 2007

**interdisant définitivement à l'habitation la maisonnette située en fond de propriété sise 7  
(ex 66) rue des Champarts à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

I Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

### Article L521-3-2

II Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L.

1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 12/07/07 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 20/04/07 que la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY **présente des défauts de nature à nuire à la santé de ses occupants** ;

**CONSIDERANT** que ce logement a été aménagé en méconnaissance des règles minimales d'habitabilité avec notamment l'absence dans la pièce principale d'un ouvrant permettant une vue horizontale directe sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que ce logement présente de nombreux défauts de nature à porter atteinte à la santé de ses occupants avec la présence d'humidité très importante liée à la mauvaise qualité de la construction, l'insuffisance de l'isolation thermique, l'absence de système de renouvellement d'air performant, l'insuffisance des moyens de chauffage mis à disposition ;

**CONSIDERANT** que les nuisances liées à l'environnement (présence d'un garage automobile mitoyen, présence d'un poulailler, zone de bruit de l'aéroport d'Orly) constituent un critère aggravant de l'insalubrité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** :La maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY (réf. cadastrale S263) est définitivement interdite à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3** :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4** :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5** :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n° 07-DDASS-SE 07-1521 du 1<sup>er</sup> août 2007**

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection du forage communal à l'Albien situé sur la commune d'Orsay.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M.

Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame le Maire en date du 9 juillet 2007;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'adapter éventuellement le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection, de l'étude portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre, de définir les périmètres de protection et les servitudes correspondantes, pour le forage communal à l'Albien situé sur la commune d'Orsay.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Pour le Préfet de l'Essonne, Le Directeur  
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Bernard LEREMBOURE

## **ARRETE**

**n° 07-DDASS-SE 07-1543 du 2 août 2007**

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,  
dans le cadre de la détermination des périmètres de protection du forage des Closeaux  
appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Juine et situé sur la commune de Janville  
S/Juine.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

**VU** l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M.

Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande du Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Juine en date du 22 juin 2007;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

d'adapter éventuellement le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,

de l'étude portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre,

de définir les périmètres de protection et les servitudes correspondantes,

pour le forage des Closeaux appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Juine et situé sur la commune de Janville S/Juine.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## **ARRETE**

**n° 07-1624 du 10 Août 2007**

**portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0321 du 28 février 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU la correspondance en date du 26 février 2007 de Monsieur Thierry CHARTRAIN précisant le déménagement et le changement de dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DE NUIT 91 » sise au 22, rue Marcel Vaisse 91200 ATHIS MONS qui devient A.D.L. (Ambulances de LONGJUMEAU) sise au 4, rue des Templiers 91160 LONGJUMEAU ;

VU l'extrait KBIS en date du 25 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;

**CONSIDERANT** que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 août 2007;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-0321 du 28 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES DE LONGJUMEAU** » gérée par Monsieur Thierry CHARTRAIN, bénéficie de l'agrément n° 91.03.078 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 16 juillet 2007.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

**Signé : Michel LAISNE**

## ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 07-1624 du 10 Août 2007

### ENTREPRISE

AMBULANCES DE LONGJUMEAU

4, des Templiers

91160 LONGJUMEAU

Tél : 01.60.49.00.49

fax : 01.60.49.28.04

Gérant : Monsieur Thierry CHARTRAIN agrément n° 91.03.078

<u>VEHICULE</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
RENAULT TRAFIC	365 DPT 91	11.12.03
RENAULT TRAFIC	360 DPT 91	11.12.03
RENAULT VASP	85 DRB 91	24.02.04
RENAULT VASP	412 DSL 91	27.05.04
RENAULT TRAFIC	154 DWE 91	04.08.06

Nombre ambulances : 5

### PERSONNEL

BECCARIA Jean Yves	CCA	16.07.07
CARVALHO Rui Manuel	CCA	16.07.07
CHARTRAIN Thierry	CCA	16.07.07 (remplacement)
CORNU Frédéric	CCA	16.07.07
COSTA Philippe	AFPS	16.07.07
DELAVEAU Thierry	CCA	16.07.07
EDOUARD Patrick	CCA	16.07.07
ESTHER Steve	CCA	16.07.07
KERREBROUCK Blandine	AFPS	16.07.07
LAVEILLE Chantal	CCA	16.07.07
LEGALL Loïc	CCA	16.07.07
MAUGARNY Patrick	CCA	16.07.07 (remplacement)
MICHEL Frenel	CCA	16.07.07
RIVIERE Marie Antoinette	CCA	16.07.07
TELLE Stéphanie	AFPS	16.07.07
TRIBOTE Franck	CCA	16.07.07 (remplacement)

Pour Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

## **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

### **Pour le recrutement d'un Maître Ouvrier**

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- Soit de deux certificats d'aptitudes professionnelle,
- Soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude Professionnelle,
- soit de deux brevets d'études professionnelles de diplômes au moins équivalent.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenu tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



## ARRETE

N° 2007 - 131 du 1er août 2007

**accordant à la SAS TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

**VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SAS TURQUOISE PROPETIES, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 11 juillet 2007 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS TURQUOISE PROPETIES, en vue de la réalisation à Massy (91), Angle rue du Pérou et avenue du Maréchal Leclerc, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 3 804 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

- Locaux d'activités techniques : 2 869 m<sup>2</sup> (construction)
- Bureaux : 935 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la

demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SAS TURQUOISE PROPERTIES  
3, rue Paul Cézanne  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

N° 2007 - 132 du 1er août 2007

**accordant à la SAS TURQUOISE PROPERTIES  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

**VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SAS TURQUOISE PROPERTIES, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 11 juillet 2007 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS TURQUOISE PROPERTIES, en vue de la réalisation à Massy (91), Angle rue du Pérou et avenue du Maréchal Leclerc, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 6 549 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

- Locaux d'activités techniques : 4 470 m<sup>2</sup> (construction)
- Bureaux : 1 779 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SAS TURQUOISE PROPERTIES  
3, rue Paul Cézanne  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

N° 2007 - 135 du 10 août 2007

**accordant à la SCI ARMAN FO2, représentée par la société NEXITY ENTREPRISES  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et le décret n° 2000-368 du 26 avril 2000 et en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

**VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SCI ARMAN FO2, représentée par la société NEXITY ENTREPRISES, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 20 juillet 2007 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ARMAN FO2, représentée par la société NEXITY ENTREPRISES, en vue de la réalisation à Massy (91300), 9 Rue Ampère, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 18 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

- Bureaux : 16 500 m<sup>2</sup> (construction)
- Locaux d'accompagnement : 1 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la

demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SCI ARMAN FO2, représentée par la société NEXITY ENTREPRISES  
1, Terrasse Bellini  
TSA 48200  
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet,

**Signé : Gérard MOISSELIN**

## **Règlement intérieur de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'ESSONNE**

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-1 et suivants,

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commission pour l'amélioration de l'habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son président au moins dix fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'ANAH.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

### **Article 2**

La CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financés par l'agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

### **Article 3**

Le secrétariat de la Commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financés par l'agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

#### **Article 4**

A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

#### **Article 5**

Dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

**Règlement intérieur adopté par la CAH lors de sa réunion du 2 août 2007 et annexé à son procès-verbal.**

**Le Président de la CAH**

**signé Jan NIEBUDEK**

**Un membre de la CAH,**

**signé Maurice STORTI**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS



## ARRETE

N° 2007 – 032 DDJS-SPORT du 27/07/2007

portant attribution d'agrément aux associations sportives

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

**VU** Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

**VU** La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

**VU** Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

**VU** l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

**Association** : Racing Club Villebon Volley Ball

**Siège Social** : Centre Sportif Saint-Exupéry, rue Las Rozas de Madrid 91940 VILLEBON-SUR-YVETTE

**Fédération Discipline** : Volley-Ball

**Numéro d'agrément** : 91 S 839

**Date** : 27 juillet 2007

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association intéressée.

Fait à Courcouronnes le 27 juillet 2007

**Pour le PREFET de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et  
des Sports,**

**Signé : Zbigniew RASZKA**

## ARRETE

N° 2007 – 033 DDJS-SPORT du 02/08/2007

portant attribution d'agrément aux associations sportives

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

**VU** Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

**VU** La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

**VU** Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

**VU** l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'associations désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

**Association** : Association Pour La Pratique Equestre Et La Rééducation Par Les Sports Equestres

**Siège social** : 49, Les Hameaux de Seine 91250 SAINTRY-SUR-SEINE

**Fédération Discipline** : Sports Adaptés

**Numéro d'agrément** : 91 S 840

**Date** : 2 Août 2007

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 02/08/2007

**Pour le Préfet du Département de l'Essonne,**  
Pour le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports, Absent,  
**l'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports**

**Signé : Anne-Marie BRIGAUD**

DIVERS



## ARRETE

N° 2007- 97

**portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2007 du Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'EVRY 91035 EVRY CEDEX FINESS 91 0 300 144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRETE

- ARTICLE 1er Il est alloué au **Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'Evry pour l'année 2007**, une dotation d'aide à la contractualisation de 11 239 euros, destinée au soutien de l'activité d'urgences exercée dans le cadre d'une unité de proximité.
- ARTICLE 2 La dotation a pour objet de compenser la baisse de recettes induite par la modification du mode de fixation du FAU tel qu'il résulte de l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.  
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel et non reconductible.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (11 239 euros) est réparti en 5 mensualités de 2 248 euros, versées à effet du mois de août à décembre 2007
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

**Fait à Paris, le 24 juillet 2007**

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

  
Signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 104

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007  
du CENTRE HOPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS  
SENART FINESS : 910 803 543**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162 22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN, 91480 QUINCY SOUS SENART**, pour l'année 2007, une dotation de 19.200 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
accompagnement social des patients en situation précaire.

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

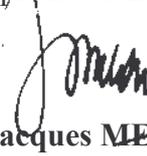
ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 3.840 € versées de août à décembre 2007.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', written over the printed name below.

**Signé Jacques METAIS**

# ARRETE

N° 2007 - 110

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du C. M. C.  
O. D'EVRY - 91035 EVRY FINESS : 910 300 144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué au **C. M. C. O. D'EVRY, 91035 EVRY**, pour l'année 2007, une dotation de 19.200 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
accompagnement social des patients en situation précaire.

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

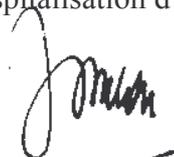
ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 3.840 € versées de août à décembre 2007.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', with a horizontal line underneath the name.

signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 111

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de  
l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91300 MASSY FINISS : 910 300  
219**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

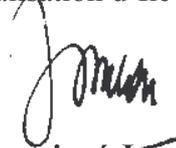
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à **l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER, 91300 MASSY**, pour l'année 2007, une dotation de 19.200 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
accompagnement social des patients en situation précaire.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 3.840 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', written over a horizontal line.

signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 112

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de  
l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES FINISS : 910 300 300**

### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à **l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 91330 YERRES**, pour l'année 2007, une dotation de 19.200 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- accompagnement social des patients en situation précaire.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 3.840 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', written over the printed name below.

Signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 130

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du C. M. C.  
O. d'EVRY 91035 EVRYFINESS : 910 300 144**

### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué au **C. M. C. O. D'EVRY, 91035 EVRY**, pour l'année 2007, une dotation de 23 650 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan périnatalité :  
⇒ prise en charge d'un mi-temps de psychologue.

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

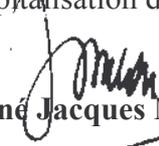
ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 4 730 € versées de août à décembre 2007.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

  
signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 131

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de  
l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER 91300 MASSY FINISS : 910 300  
219**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;  
:

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,  
: R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la  
: sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-  
: France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à **l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER, 91300  
MASSY**, pour l'année 2007, une dotation de 23 650 €, destinée au  
financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan périnatalité :  
⇒ prise en charge d'un mi-temps de psychologue.

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par  
l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs  
et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

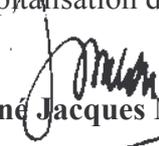
ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 4 730 € versées  
de août à décembre 2007.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris -  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à  
62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois  
à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est  
chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des  
actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

  
signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 132

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de  
L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - CLINIQUE CARON 91200 ATHIS-MONS  
FINESS : 910 300 359**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

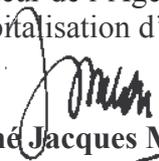
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;  
:  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,  
: R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la  
: sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-  
: France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> Il est alloué à **L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS CLINIQUE CARON, 91200 ATHIS-MONS**, pour l'année 2007, une dotation de 23 650 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan périnatalité :  
⇒ prise en charge d'un mi-temps de psychologue.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 4 730 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

  
signé **Jacques METAIS**

## ARRETE

N° 2007 – 133

### portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de la CLINIQUE DE L'ESSONNE 91024 EVRY FINISS : 910 805 357

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

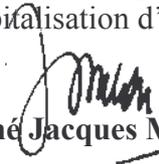
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;  
:  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,  
: R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la  
: sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-  
: France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la **CLINIQUE DE L'ESSONNE, 91024 EVRY**, pour l'année 2007, une dotation de 23 650 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan périnatalité :  
⇒ prise en charge d'un mi-temps de psychologue.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 4 730 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

  
signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 145

### **portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de L'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES 91330 YERRES FINISS : 910 300 310**

#### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;  
:  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,  
: R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la  
: sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-  
: France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à l'**Hôpital Privé du Val d'Yerres, 91330 YERRES**, pour l'année 2007, une dotation de 22 500 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :  
mise en place du dispositif d'annonce du diagnostic de la maladie.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 4 500 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

  
signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 151

### portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de la CLINIQUE PASTEUR 91130 RIS ORANGIS FINESS : 910 300 326

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

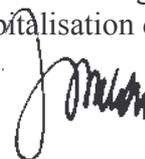
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;  
:  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,  
: R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la  
: sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-  
: France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la **Clinique Pasteur, 91130 RIS ORANGIS**, pour l'année 2007, une dotation de 22 500 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :  
mise en place du dispositif d'annonce du diagnostic de la maladie.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 4 500 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 25 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', written over a horizontal line.

**signé Jacques METAIS**

## ARRETE

N° 2007 – 157

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART FINISS : 910 803 453**

### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

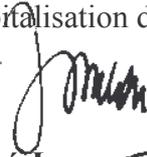
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN, 91480 QUINCY SOUS SENART**, pour l'année 2007, une dotation de 30 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :  
mise en place d'actions de concertation et de coordination.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 6 000 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 26 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', written over the printed name below.

**signé Jacques METAIS**

## ARRETE

N° 2007 – 158

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de  
l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER 91300 MASSY FINISS : 910 300  
219**

### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

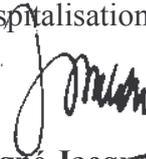
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à **l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER, 91300 MASSY**, pour l'année 2007, une dotation de 30 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :
- mise en place d'actions de concertation et de coordination.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 6 000 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 26 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', written over the printed name below.

signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 159

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du C.M.C.O.  
D'EVRY - 91000 EVRY FINISS : 910 300 144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué au **C.M.C.O. D'EVRY, 91000 EVRY**, pour l'année 2007, une dotation de 30 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :  
mise en place d'actions de concertation et de coordination.

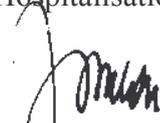
ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 6 000 € versées de août à décembre 2007.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 26 juillet 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Metais', written over a horizontal line.

signé Jacques METAIS

## ARRETE

N° 2007 – 160 b

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de  
l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91300 YERRES FINISS : 910 300 300**

### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

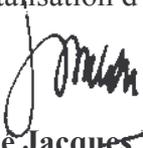
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à **l'HOPITAL PRIVE DU VAL YERRES, 91330 YERRES**, pour l'année 2007, une dotation de 15 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :  
mise en place d'actions de concertation et de coordination.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 3 000 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 26 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



signé Jacques MTAIS

## ARRETE

N° 2007 – 168

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 à la  
CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS FINESS : 910 300 326**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

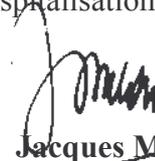
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la **CLINIQUE PASTEUR, 91130 RIS ORANGIS**, pour l'année 2007, une dotation de 15 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :  
dans le cadre du plan cancer :  
mise en place d'actions de concertation et de coordination.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en cinq mensualités de 3 000 € versées de août à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 27 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. METAIS', is written over the printed name.

**Jacques METAIS**

## ARRETE

N° 2007.PREF.DRCL/ 485 du 20 août 2007

portant modification des articles 2 (objet) et 15 (répartition des charges financières) des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette :  
SIAHVY.

LE PREFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1945 du Préfet de Seine et Oise, modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette, du 12 février 2007 décidant la modification des articles 2 et 15 de ses statuts relatifs à son objet d'une part, et à la répartition des charges financières d'autre part ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat à savoir : Ballainvilliers, Boullay les Troux, Bures sur Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, Gif sur Yvette, Gometz le Châtel, Gometz la Ville, Les Molières, Morangis, Orsay, Palaiseau, Saulx les Chartreux, Saint Aubin, Les Ulis, Villebon sur Yvette, Villejust, Villiers le Bâcle, Chateaufort en Yvelines, Choisel, Dampierre, Saint Lambert des Bois, et Senlis acceptant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de La Ville du Bois du 27 mars 2007 n'approuvant pas cette modification statutaire qui concerne la participation du syndicat à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires (compétence n°1) : le conseil municipal estimant que ce n'est pas le rôle du SIAHVY de participer à ces actions ;

**Considérant** que les décisions des conseils municipaux de Longjumeau, Nozay, Savigny sur Orge, Chevreuse, Saint Forget et Saint Rémy les Chevreuse, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par l'article L 5211-20 du code susvisé sont réunies ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 2 et 15 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette sont modifiés.

Un exemplaire des statuts consolidés restera annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'article 2 des statuts est désormais ainsi rédigé :

Article 2 : Le Syndicat a pour but :

① *Le Syndicat exerce aux lieux et places de toutes les collectivités membres les compétences suivantes : dans le cadre de la gestion globale de l'Eau, mener l'ensemble des études y compris la maîtrise d'œuvre, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique de la rivière Yvette intéressant le territoire des communes et établissements publics syndiqués qui viseront : à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées du réseau intercommunal.*

*A la participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires (compétence n°1)*

② *Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :*

*Dans le cadre de la gestion globale de l'Eau, mener l'ensemble des études y compris la maîtrise d'œuvre, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique de la rivière Yvette intéressant le territoire des collectivités syndiquées qui viseront :*

Bloc de compétence hydraulique (compétence n° 2) :

- *à l'entretien et aménagement de l'Yvette et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau,*
- *à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *à la défense contre les inondations,*
- *à la lutte contre la pollution,*
  - *à la protection et la conservation des eaux superficielles,*
- *à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines,*
- *aux aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,*

Bloc de compétence assainissement (compétence n° 3) :

- *collecte, transport et traitement des eaux usées des réseaux communaux.*
- *Etudes générales correspond à l'élaboration des Schémas Directeur d'assainissement et études diagnostic*
- *Etudes, diagnostics et contrôles des installations individuelles de traitement en domaine privé.*
- *Le service pour l'assainissement non collectif (SPANC)*

③ Dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette, d'organiser administrativement et financièrement la conduite de cette procédure pour la durée de celle-ci.

Le périmètre d'exercice de cette mission sera celui du SAGE précité. Cette habilitation sera effective après signature d'une convention avec la Commission Locale de l'Eau précisant les modalités d'intervention du Syndicat comme support de cette procédure. Enfin, le SIAHVY établira une convention financière d'intervention avec les communes et/ou les EPCI concernés.

**Article 3 :** L'article 15 des statuts est rédigé comme suit :

**Article 15 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1979, les modalités de répartition ci-après, des charges financières seront appliquées sauf dispositions légales ou réglementaires existantes ou à intervenir :

1°) - En matière de frais de bureau et d'administration, les recettes et dépenses votées par le Comité seront réparties entre tout les établissements publics syndiqués de la population communale située dans le bassin versant de la rivière.

2°) - En matière de travaux de construction et d'entretien des collecteurs intercommunaux d'eaux usées (compétence n° 1), les recettes et les dépenses votées par le Comité seront intégrées dans la redevance d'assainissement syndicale conformément aux articles L2224-1 et L2224-2 du code général des Collectivités Territoriales.

3°) - En matière de travaux d'aménagement et d'entretien à caractère hydraulique (bloc de compétence optionnel n° 2), les recettes et dépenses votées par le Comité seront réparties entre tous les établissements publics syndiqués ayant transféré cette compétence optionnelle au prorata de la population communale située dans le bassin versant de la rivière.

4°) - En matière de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées (bloc de compétence assainissement n° 3), les dépenses votées seront financées par la redevance d'assainissement qui serait alors perçue par le Syndicat au lieu et place de la collectivité, en cas de transfert de cette compétence optionnelle.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les populations considérées sont celles découlant des recensements officiels généraux ou partiels, elles seront prises en compte au titre de la population totale municipale (article D2151-1 du CGCT partie réglementaire) :

**a)** - au premier jour de l'année suivante pour les résultats découlant d'un recensement général de population,

**b)** - au premier Janvier de l'année qui suit la date de leur prise en considération lorsqu'il s'agit de recensements partiels.

5°) Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- *les charges de structures et les charges d'emprunt du Syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente.*
- *La contribution des membres du Syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toutes autres personnes publiques ou privées.*
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.*
- *Le produit des emprunts.*

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales des Yvelines ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les sous-préfets de Palaiseau et de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont ampliation sera notifiée au président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette, aux maires des communes adhérentes au syndicat, et, pour information, aux trésoriers payeurs généraux, aux directeurs des services fiscaux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Philippe VIGNES

signé Gérard MOISSELIN



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE  
D’AFFAIRES DU DÉPARTEMENT DE L’ESSONNE**

==--==--==

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;**

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre de désignation du 1<sup>er</sup> septembre 2004 du Président de la Cour Administrative d’appel de Versailles ;

Vu le courrier de M. le Président de la Cour administrative d’appel de Versailles, du 2 juillet 2007 ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires du département de l’Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, premier conseiller à la cour administrative d’appel de Versailles, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, et M. Romain GRAU, conseiller en qualité de suppléants.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l’Essonne.

Versailles, le 3 juillet 2007

*Le Président*

*Signé Michèle de SEGONZAC*

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200620

Réf. SNCF : DTI-RP/COM/AG 06-1590

Région SNCF : PARIS RIVE-GAUCHE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile-de-France ;

**Vu** la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Ile-de-France ;

**Vu** l'attestation en date du 5 octobre 2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à DOURDAN (91), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Gare	AS	20p	1053
La Gare	AS	358p	6295

### ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de DOURDAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Ile-de-France,

Signé Bernard CHAINEAUX

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la Direction régionale Ile-de-France de RFF, 87/89 quai Panhard et Levassor – 75214 PARIS Cedex 13 ou bien à la SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier de la Région Parisienne, 7 rue du Delta - 75009 PARIS.

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200623

Réf. SNCF : DTI-RP/COM/AG 06-1494

Région SNCF : PARIS SUD-EST

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile-de-France ;

**Vu** la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Ile-de-France ;

**Vu** l'attestation en date du 21 septembre 2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à CORBEIL-ESSONNES (91), Lieu-dit Avenue du Général Leclerc sur la parcelle cadastrée AE 237p pour une superficie de 752 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>2</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CORBEIL-ESSONNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Ile-de-France,

Signé Bernard CHAINEAUX

---

<sup>2</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la Direction régionale Ile-de-France de RFF, 87/89 quai Panhard et Levassor – 75214 PARIS Cedex 13 ou bien à la SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier de la Région Parisienne, 7 rue du Delta - 75009 PARIS.

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20075

Réf. SNCF : DTI-RP/COM/MG/6-1668

Région SNCF : PARIS RIVE-GAUCHE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile-de-France ;

**Vu** la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Ile-de-France ;

**Vu** l'attestation en date du 21 novembre 2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains partiellement bâtis sis à SAINT-CHERON (91), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>3</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Le Douaire	AL	63	604
Les Glaises	C	696	165
Les Glaises	C	698	216

### ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Chéron et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Ile-de-France,

Signé Bernard CHAINEAUX

<sup>3</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la Direction régionale Ile-de-France de RFF, 87/89 quai Panhard et Levassor – 75214 PARIS Cedex 13.

## DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE –ADDITIF-

( Date de mise en application : 16 juillet 2007 )

Rédigé par :	Approuvé par :	Admis par :
<b>Nom : D. PETIT</b> Fonction : Adjoint des Cadres Date : 13 juillet 2007	<b>Nom : J. BOUFFIES</b> Fonction : Directeur Date : 13 juillet 2007 <b>Signature :</b>	<b>Nom : J. BOUFFIES</b> Fonction : Directeur Date : 13 juillet 2007 <b>Signature :</b>

### I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/012/A mise en application au 1<sup>er</sup> mars 2007

### II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant le département des finances, du système d'information et des achats

M. Samuel PRATMARTY	Directeur adjoint chargé du département des finances, du système d'information et des achats
---------------------	--

### III. Documents de Référence :

Norme ISO 9002

Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :  
Articles D 714-12-1 à 714-12-4

Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,

Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,

Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,

Organigramme applicable au 16 juillet 2007,

### IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

## **V. Définitions**

- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Monsieur Samuel PRATMARTY en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu sa prise de fonctions au Centre Hospitalier Sud Francilien en qualité de directeur adjoint à compter du 16 juillet 2007,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

### **DECIDE**

#### **LA DELEGATION SUIVANTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Délégation générale de signature à Monsieur Samuel PRATMARTY**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Samuel PRATMARTY**, Directeur Adjoint exerçant les fonctions de Coordonnateur dans le département des Finances, du Système d'information et des Achats pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction, y compris les dépenses liées à l'informatique.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 2 - Délégation particulière à Monsieur Samuel PRATMARTY**

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Samuel PRATMARTY**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 3 - Dispositions diverses**

Cette décision prend effet le 16 Juillet 2007

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 16 juillet 2007

Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES

**n° 2007 – MAFM – 0004 - du 26 juillet 2007**

**portant délégation de signature**

**Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1

Décide à compter du 26 juillet 2007 de déléguer sa signature à Madame Isabelle WINCKLER, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur de la maison d'arrêt, Madame Isabelle MICHEL, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice de la maison d'arrêt des hommes, Monsieur Olivier PIPINO, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur adjoint de la maison d'arrêt des hommes, pour prendre des décisions en vertu de l'article :

- R.57-8-1 premièrement du Code de Procédure Pénale (décision de placement à l'isolement et première prolongation de l'isolement).

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé Joaquim PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0005 - du 26 juillet 2007**

**portant délégation de signature**

**Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1

Décide à compter du 26 juillet 2007 de déléguer sa signature à :

Madame Isabelle WINCKLER, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame Valérie STEMPFER, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame Fabienne VITON, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame Isabelle MICHEL, Directrice des Services Pénitentiaires  
Monsieur Olivier PIPINO, Directeur des Services Pénitentiaires,  
Madame Coralie GAILLAT, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Monsieur Laurent BEARD, Directeur des Services Pénitentiaires,  
Monsieur Richard MONTEIL, Directeur des Services Pénitentiaires,  
Madame Anne SOUILHAT, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame Louisa YAZID, Directrices des Services Pénitentiaires,  
Madame Ingrid DELABARRE, Directrice des Services Pénitentiaires,

pour prendre des décisions en vertu des articles :

D250 du Code de Procédure Pénale (sanctions disciplinaires prononcées en commission de discipline

D250-1 du Code de Procédure Pénale (poursuites disciplinaires)

R57-9-10 et D250-3 du Code de Procédure Pénale (placement d'un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire)

D250-4 du Code de Procédure Pénale (désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue française)

D250-6 du Code de Procédure Pénale (prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction disciplinaire )

D340 du Code de Procédure Pénale (autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids)

D124 du Code de Procédure Pénale (réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné se trouvant à l'extérieur)

D266, D267 et D283-6 du Code de Procédure Pénale (utilisation d'utiliser l'armement pour une intervention strictement définie par l'article D283-6)

:

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt

Signé Joaquim PUEYO

**n° 2007 - MAFM – 006 du 26 juillet 2007**

**portant délégation de signature**

**Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R87-8-1

Décide à compter du 26 juillet 2007 :

Article 1 de déléguer sa signature : Madame Isabelle WINCKLER, Directrice des Services Pénitentiaires, Madame Valérie STEMPFER, Directrice des Services Pénitentiaires, Madame Fabienne VITON, Directrice des Services Pénitentiaires, Madame Isabelle MICHEL, Directrice des Services Pénitentiaires, Monsieur Olivier PIPINO, Directeur des Services Pénitentiaires, Madame Coralie GAILLAT, Directrice des Services Pénitentiaires, Monsieur Laurent BEARD, Directeur des Services Pénitentiaires, Monsieur Richard MONTEIL, Directeur des Services Pénitentiaire, Madame Anne SOUILHAT, Directrice des Services Pénitentiaires, Madame Louisa YAZID, Directrices des Services Pénitentiaires, Madame Ingrid DELABARRE, Directrice des Services Pénitentiaires, R57-9-10 et D250-3 du Code de Procédure Pénale (placement d'un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires ci-dessus désignés et à charge pour eux d'en rendre compte à la direction dans les meilleurs délais la délégation de signature est donnée à Monsieur le Commandant Pénitentiaire, Mesdames et Messieurs les Capitaines Pénitentiaires et Mesdames et Messieurs les Lieutenants Pénitentiaires :

AKERA Jean-Marie, AMOUROUX Nicolas, ARMENG Thierry, BELLOC Jean-Luc, BESNARD Florence, BOHANNE Franck, BOTTEGA Alexandra, CARRIER Rémy, CATALDO Nathalie, CLEACH Philippe, COLAS Vanessa, CONIN André, CROUZILLES Jean-Luc, DE OLIVEIRA Orlando, DELOZE Christelle, DIEYE Babacar, DIOGO Victorin, DRU Roselyne, DUTER Franck, EURANIE Yanic, FORT Fabienne, FOUQUE Aline, GENNARDI Nathalie, GONZALEZ François, GUZZO Mario, HAMADACHE Kamel, HIRTI Ahmed, LANDES Marc, LUSTIG Jean-Paul, MAUREL Coralie, MERDY Pierre, MERITET Laure, NORIN Fabienne, PATOUILLE Olivier, PATRAULT Xavier, PETRIAUX Elodie, POULIQUEN Florence, PRZYDRYGA Hélène, REULET Patricia, SAINT AGNAN Jonhy, RAFFALLI Ange, SILVESTRE Emmanuel, TAILHADES Claude, VIRAYE Vincent

pour prendre des décisions en vertu des articles :

R57-9-10 et D250-3 du Code de Procédure Pénale (placement d'un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire)

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt

Signé Joaquim PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0007 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**-Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature-**

**Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, délégation permanente de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art R57-9-8)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (art D388)
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) (art D406)
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D455)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D473)

:

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0008 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**-Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature-**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à : Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1<sup>ère</sup> prolongation (art R57-8-1)
- placement provisoire à l'isolement (art R57-9-10)
- décision de mise à l'isolement (art D283-1-5)
- décision de levée d'isolement (art D283-2-1)
- rédaction du rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ou observations pour les décisions relevant du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque le détenu ne parle pas français (art D283-2-2)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0009 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**-Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature-**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D101)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0010 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**-Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature-**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à :

Article 1 : Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des détenus (art D259)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390 – art D390-1)
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, et à Fabienne FORT, capitaine pénitentiaire.

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0011 - du 08 août 2007**

**portant délégation de signature**

**-Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature-**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D405)
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art D409)
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D446)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art D454)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, Fabienne FORT, capitaine pénitentiaire

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0012 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe de la maison d'arrêt, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, directrice de la maison d'arrêt des hommes, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint de la maison d'arrêt des hommes, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre de jeunes détenus, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, directrice de la maison d'arrêt des femmes, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir ( art D122)
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4)
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D273)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D330)
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (art D332)
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340)
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D394)
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D421)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422)

- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D423)

ARTICLE 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines pénitentiaires, chefs de détention, Jean Luc BELLOC, Fabienne FORT, Ahmed HIRTI, Aline FOUQUE, Mario GUZZO, Ange RAFFALLI

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0013- du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**-Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature-**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches (art D435)

Signé :  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0014 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D124)
- Engagement de poursuites disciplinaires (art D250-1)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D336 – D337)

:

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0015 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de compétence**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de pouvoir prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (D250 et D251-6)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0016 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de compétence**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean-Luc BELLOC, Capitaine, Fabienne FORT, Capitaine, Ahmed HIRTI, Capitaine, Aline FOUQUE, Capitaine, Mario GUZZO, Capitaine, Ange RAFFALLI, Capitaine, DELOZE Christelle, Lieutenant, GENNARDI Nathalie, Lieutenant, POULIQUEN Florence, Lieutenant, NORIN Fabienne, Lieutenant, SAINT-AGNAN Johnny, Lieutenant, LUSTIG Jean-Paul, Capitaine, SILVESTRE Emmanuel, Capitaine, CROUZILLES Jean-Luc, Lieutenant, DIOGO Victorin, Lieutenant, BOTTEGA Alexandra, Lieutenant, BOHANNE Franck, Lieutenant, MERITET Laure, Lieutenant, BESNARD Florence, Lieutenant, CARRIER Rémy, Lieutenant, CONIN André, Lieutenant, VIRAYE Vincent, Lieutenant, MERDY Pierre, Lieutenant, AKERA Jean-Marie, Lieutenant, REULET Patricia, Lieutenant, EURANIE Yanic, Lieutenant, DUTER Franck, Lieutenant, PATRAULT Xavier, Lieutenant, PETRIAUX Elodie, Lieutenant, PATOUILLE Olivier, Lieutenant, AMOUROUX Nicolas, Lieutenant, PRZYDRYGA Hélène, Lieutenant, MAUREL Coralie, Lieutenant, GONZALEZ Francisco, Commandant, CATALDO Nathalie, Capitaine, DIEYE Babacar, Capitaine, LANDES Marc, Capitaine, TAILHADES Claude, Capitaine, ARMENG Thierry, Lieutenant, CLEACH Philippe, Lieutenant, COLAS Vanessa, Lieutenant, DE OLIVEIRA Orlando, Lieutenant, DRU Roselyne, Lieutenant, HAMADACHE Kamel, Lieutenant.

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt  
Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0017 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean Luc BELLOC, Capitaine, Fabienne FORT, Capitaine, Ahmed HIRTI, Capitaine, Aline FOUQUE, Capitaine, Mario

GUZZO, Capitaine, Ange RAFFALLI, Capitaine, DELOZE Christelle, Lieutenant, GENNARDI Nathalie, Lieutenant, POULIQUEN Florence, Lieutenant, NORIN Fabienne, Lieutenant, SAINT AGNAN Johnny, Lieutenant, LUSTIG Jean-Paul, Capitaine, SILVESTRE Emmanuel, Capitaine, CROUZILLES Jean-Luc, Lieutenant, DIOGO Victorin, Lieutenant, BOTTEGA Alexandra, Lieutenant, BOHANNE Franck, Lieutenant, MERITET Laure, Lieutenant, BESNARD Florence, Lieutenant, CARRIER Rémy, Lieutenant, CONIN André, Lieutenant, VIRAYE Vincent, Lieutenant, MERDY Pierre, Lieutenant, AKERA Jean-Marie, Lieutenant REULET Patricia, Lieutenant, EURANIE Yanic, Lieutenant, DUTER Franck, Lieutenant, PATRAULT Xavier, Lieutenant, PETRIAUX Elodie, Lieutenant, PATOILLERE Olivier, Lieutenant, AMOUROUX Nicolas, Lieutenant, PRZYDRYGA Hélène, Lieutenant, MAUREL Coralie, Lieutenant, GONZALEZ Francisco, Commandant, CATALDO Nathalie, Capitaine, DIEYE Babacar, Capitaine, LANDES Marc, Capitaine, TAILHADES Claude, Capitaine, ARMENG Thierry, Lieutenant, CLEACH Philippe, Lieutenant, COLAS Vanessa, Lieutenant, DE OLIVEIRA Orlando, Lieutenant, DRU Roselyne, Lieutenant, HAMADACHE Kamel, Lieutenant

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, lors de l'affectation au primo accueil de nuit ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent ont également cette délégation à titre exceptionnel :

AUGE Ingrid ,1<sup>ère</sup> surveillante, BURON Christèle, 1<sup>ère</sup> surveillante, COULON Valérie, 1<sup>ère</sup> surveillante, DAUMALIN Béatrice, 1<sup>ère</sup> surveillante, DUMAS Fabienne, 1<sup>ère</sup> surveillante, MONLOUIS Mylène 1<sup>ère</sup> surveillante, MONNIER Laurence, 1<sup>ère</sup> surveillante, ARHEL André, Brigadier, faisant fonction, AVRIL Eddy, 1<sup>er</sup> surveillant, CLEACH Sandrine, 1<sup>ère</sup> surveillante, DELAUNAY Jean-Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant, GUICHOT Laurent 1<sup>er</sup> surveillant, LALLY Bertrand, 1<sup>er</sup> surveillant, LORENZI Jérôme, 1<sup>er</sup> surveillant, MALLARME Christelle, 1<sup>ère</sup> surveillante, MATTEI Ange, 1<sup>er</sup> surveillant, VALLART Jean-Christophe , 1<sup>er</sup> surveillant, FOLLETTI Dominique, 1<sup>er</sup> surveillant, JAUDEAU Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, LUCE ANTOINETTE Gaston, 1<sup>er</sup> surveillant, MARIE JEANNE Guy, 1<sup>er</sup> surveillant, MERLE Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, NOUVEAU Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant, PAPLOUS Pascal , 1<sup>er</sup> surveillant, TAUDIERE Vincent, 1<sup>er</sup> surveillant, TEPLIK Jean-Marc, 1<sup>er</sup> surveillant, ESCUDERO Jean Claude, Major, GARDAVAUD Jean Paul, 1<sup>er</sup> surveillant, HOULES Didier, 1<sup>er</sup> surveillant, LEBLOND Florent, 1<sup>er</sup> surveillant, MICHEL Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, VIGNOL Nathalie, 1<sup>ère</sup> surveillante, FURMAN Olivier, Surveillant, faisant fonction, VOISIN Arnaud, Surveillant, faisant fonction, DE TAEVERNIER Christophe, Surveillant, faisant fonction, ARNAUD Denis, 1<sup>er</sup> surveillant, DUMAILLET Jean François, 1<sup>er</sup> surveillant, GETIN Sophie, 1<sup>ère</sup> surveillante, GILET Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, LE BOT Jean-Luc, 1<sup>er</sup> surveillant, LORIENTE Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant, LECLERC Alain, 1<sup>er</sup> surveillant, PRACIN Claudy, 1<sup>er</sup> surveillant, CHRETIEN Sophie, 1<sup>ère</sup> surveillante, COPIN Xavier, 1<sup>er</sup> surveillant, DYKCZYK Vincent, 1<sup>er</sup> surveillant, GOMEZ Olivier, 1<sup>er</sup> surveillant, HOCINE Mohamed, 1<sup>er</sup> surveillant, MOCQUART Maurice, 1<sup>er</sup> surveillant, PACCA Richard, 1<sup>er</sup> surveillant, VINCENT Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, WAWRYZYNIAK Eric, 1<sup>er</sup> surveillant, BEAUFORT Alain, Major, CHRISTOPH Claude, 1<sup>er</sup> surveillant, CODEVELLE Bruno, 1<sup>er</sup>

surveillant, COLDEBOEUF Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, DESVARD Bruno, 1<sup>er</sup> surveillant, HANAT Cécile, 1<sup>ère</sup> surveillante, LAURENT Jimmy, Surveillant, faisant fonction, LE GALL Valérie, 1<sup>ère</sup> surveillante, GULLON Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant, POUCHELE Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant, TOUIL Stéphane, 1<sup>er</sup> surveillant, AEMBE Akoki, 1<sup>er</sup> surveillant, BIENASSIS Mickaël , 1<sup>er</sup> surveillant, FAURE Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant, PICARD Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant, SIDHOUM Abkad, 1<sup>er</sup> surveillant, VAISSIE Yan, 1<sup>er</sup> surveillant, BAILLARGEAT Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, BOLOTINHA Rudolph, 1<sup>er</sup> surveillant, BOUCHER Jean Claude, Surveillant faisant fonction, BROZEK Henry, 1<sup>er</sup> surveillant, DUREDON Marcel, 1<sup>er</sup>

surveillant, HEMON Eric, Surveillant, faisant fonction, HOUEL Fabrice, 1<sup>er</sup> surveillant, MICHEL Fabrice, 1<sup>er</sup> surveillant, PEREZ Eric, 1<sup>er</sup> surveillant, PICON Bruno, 1<sup>er</sup> surveillant, BEURVILLE Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant, CLARABON Christelle, 1<sup>ère</sup> surveillante, DEZEURE Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant, PAYET Daniel, 1<sup>er</sup> surveillant, TANASI Jean-François, 1<sup>er</sup> surveillant, MAS Jean-Marc, Major, Patrick EVRARD, 1<sup>er</sup> surveillant.

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
  - condamnés / prévenus
  - moins de 21 ans / plus de 21 ans
  - primo-incarcéré / incarcérations multiples
  - procédure criminelle / procédure correctionnelle
  - fumeurs / non fumeurs
  - des prescription médicales
  - des consignes du juge d'instruction
  - des interdictions de communiquer.
  - des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3 un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 104 / Cab du 26/03/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0018 - du 8 août 2007  
portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

**DECIDE,**

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires, Jean-François THOMAS, attaché, Aude HUC, attaché, Robert MARTOS, directeur technique, Jean Pierre BOULONNE, directeur technique, François GONZALEZ, commandant, Marc LANDES, capitaine aux fins de :

- délivrance des autorisation d'accès sur les trois sites (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires

- délivrance des autorisation d'accès sur la maison d'arrêt des hommes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Fabienne FORT, capitaine

- délivrance des autorisation d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 4 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Jean-Luc BELLOC, capitaine

- délivrance des autorisation d'accès sur le centre de jeunes détenus (R57-8-1 et D277)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**2007 – MAFM – 0019 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8

**DECIDE,**

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Fabienne FORT, capitaine pénitentiaire et Jean-Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire aux fins de :

- Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait) (D401 – D403 – D411)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines pénitentiaires, chefs de détention et responsable du service de l'infrastructure : Ahmed HIRTI, Aline FOUQUE, Mario GUZZO, Ange RAFFALLI et Claude TAILHADE ;

- Pour la maison d'arrêt des hommes : délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en matière d'octroi uniquement (D401 – D403 – D411)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2007 – MAFM – 0020 - du 8 août 2007**

**portant délégation de signature**

**Décision du 8 août 2007 portant  
délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8

**DECIDE,**

**ARTICLE 1 :**

qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- 
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D446)
- 
- Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- 
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)

**ARTICLE 2 :**

en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean Luc BELLOC, Capitaine, Fabienne FORT, Capitaine, Ahmed HIRTI, Capitaine, Aline FOUQUE, Capitaine, Mario GUZZO, Capitaine, Ange RAFFALLI, Capitaine, DELOZE Christelle, Lieutenant, GENNARDI Nathalie, Lieutenant, POULIQUEN Florence, Lieutenant, NORIN Fabienne, Lieutenant, SAINT AGNAN Johnny, Lieutenant, LUSTIG Jean-Paul, Capitaine, SILVESTRE Emmanuel, Capitaine, CROUZILLES Jean-Luc, Lieutenant, DIOGO Victorin, Lieutenant, BOTTEGA Alexandra, Lieutenant, BOHANNE Franck, Lieutenant, MERITET Laure, Lieutenant, BESNARD Florence, Lieutenant, CARRIER Rémy, Lieutenant, CONIN André, Lieutenant, VIRAYE Vincent, Lieutenant, MERDY Pierre, Lieutenant, AKERA Jean-Marie, Lieutenant, REULET Patricia, Lieutenant, EURANIE Yanic, Lieutenant, DUTER Franck, Lieutenant, PATRAULT Xavier, Lieutenant, PETRIAUX Elodie, Lieutenant, PATOUILLE Olivier, Lieutenant, AMOUROUX Nicolas, Lieutenant, PRZYDRYGA Hélène, Lieutenant, MAUREL Coralie, Lieutenant, GONZALEZ Francisco, Commandant, CATALDO Nathalie, Capitaine, DIEYE Babacar, Capitaine, LANDES Marc, Capitaine, TAILHADES Claude, Capitaine, ARMENG Thierry, Lieutenant, CLEACH Philippe, Lieutenant, COLAS Vanessa, Lieutenant, DE OLIVEIRA Orlando, Lieutenant, DRU Roselyne, Lieutenant, HAMADACHE Kamel, Lieutenant

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS PATE**

---

**DATE DE CONVOCATION**

7 juin 2007

**DATE D’AFFICHAGE**

21 juin 2007

---

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 21

PRESENTS : 17

VOTANTS : 20

---

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE PUBLICITE – CONSTITUTION  
D’UN GROUPE DE TRAVAIL**

L’an deux mil sept

**Le 14 juin à 20 heures 45**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean MINÉ, Maire.

**Etaient présents:** M. MINE, Maire, MM. PARIS, LEFERT, Mme THURET, M. MICHAUD, Adjoints.

Mmes PEGUY, DUFAY, CLEMENT, BRESTAZ, GEYS, SARRAU, MM. PICHEREAU, DE ALTIS, Mme VAIVRE, MM. LAJOINIE, BRICOUT, ALEXANDRE formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme BEYSSAT à M. MINE, Mme MARCHAL à M. DE ALTIS, Mme ROUSSEL à Mme THURET

**Absents :** M. DA SILVA.

M. MICHAUD a été élu Secrétaire.

Par délibération du 29 juin 2004, le Conseil Municipal a sollicité auprès du Préfet la constitution du Groupe de Travail en vue de réviser le règlement de publicité institué par délibération du 21 avril 2004, pour supprimer la zone ZPR2.

Les Conseillers Municipaux suivants avaient été désignés pour la composition dudit groupe de travail :

- Président : Jean MINE
- Membres : Gérard BRICOUT,  
Jacqueline VAIVRE,  
Josette SARRAU.

Depuis, la procédure avait été poursuivie légalement par la Commune :

- délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2006 supprimant la zone ZPR2,
- arrêté municipal du 17 octobre 2006 portant modification du règlement de publicité,
- réunion du Groupe de Travail du 19 décembre 2006.

Or, lors de cette réunion, les professionnels (UPE) ont constaté l'illégalité des convocations des membres de la profession qui auraient dû être réalisées par les services de la Préfecture. Après discussion, les membres du Groupe de Travail ont décidé de reprendre la procédure en respectant les dispositions préfectorales.

La Préfecture, saisie de l'état du dossier, nous propose de reprendre une délibération pour solliciter de Monsieur le Préfet la constitution du Groupe de Travail en vue de réviser le règlement de publicité et de proposer la confirmation de la désignation des Conseillers Municipaux faite lors de la délibération du 29 juin 2004, comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet la constitution d'un Groupe de Travail en vue de réviser le règlement de publicité institué par délibération du 21 avril 2004,

CONFIRME la désignation des membres du Groupe de Travail :

Président : Jean MINE

Membres : Gérard BRICOUT – Jacqueline VAIVRE – Josette SARRAU.

DONNE SON ACCORD sur le principe de réviser le règlement de publicité en vue de supprimer la zone ZPR2.

Ainsi délibéré.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,  
Signé Jean MINE